

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2008 — 707

[C — 2008/35366]

1^{er} FEVRIER 2008. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2001 portant les modalités relatives à l'examen d'admission des formations de médecin et de dentiste

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre, notamment l'article 68, modifié par le décret du 16 juin 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2001 portant les modalités relatives à l'examen d'admission des formations de médecin et de dentiste, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2001;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 6 novembre 2007;

Vu l'avis n° 43.863/1 du Conseil d'Etat, donné le 13 décembre 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2001 portant les modalités relatives à l'examen d'admission des formations de médecin et de dentiste, sont apportées les modifications suivantes :1° dans le § 1^{er}, les mots « par le décret du 24 juillet 1996 modifiant le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande » sont remplacés par les mots « par l'article 68 du décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre. »;

2° dans le § 2, la date « 24 juillet 1996 » est remplacée par la date « 4 avril 2003 ».

Art. 2. Dans l'article 11 du même arrêté, la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

« Le jury a son siège à l'adresse de la division du Personnel et des Institutions d'Enseignement supérieur du « Onderwijsdienstencentrum Hoger Onderwijs en Volwassenonderwijs » (Centre de services de l'Enseignement supérieur et de l'Education des adultes). »

Art. 3. Dans l'article 12, § 3, les mots « de l'Administration de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique » sont remplacés par les mots du « Onderwijsdienstencentrum Hoger Onderwijs en Volwassenonderwijs ».**Art. 4.** L'article 30 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 30. Le président et les membres du jury reçoivent des honoraires. Ces honoraires sont fixés comme suit :

1° le président reçoit 5000 euros par an;

2° l'expert spécial reçoit 3000 euros par an;

3° les experts dans le domaine de la pratique médicale reçoivent 500 euros par session organisée;

4° les autres membres reçoivent 380 euros par session organisée.

Sont compris dans ces montants, les frais de voyage et de séjour, ainsi qu'une indemnité pour menues dépenses. A partir de l'année 2008, les montants sont adaptés à l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation, avec le 1^{er} janvier 2007 comme date de référence. »**Art. 5.** Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2007.**Art. 6.** Le Ministre flamand qui a l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 1^{er} février 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,

F. VANDENBROUCKE

VLAAMSE OVERHEID

N. 2008 — 708

[C — 2008/35365]

1 FEBRUARI 2008. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 28 april 2006 tot invoering van de tewerkstellingspremie

De Vlaamse Regering,

Gelet op Verordening (EG) nr. 2204/2002 van de Commissie van 12 december 2002 betreffende de toepassing van de artikelen 87 en 88 van het EG-verdrag op de werkgelegenheidssteun, gepubliceerd in het Publicatieblad L 337 van 13 december 2002;

Gelet op het decreet van 7 mei 2004 tot oprichting van het publiekrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigd agentschap Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding, inzonderheid op artikel 5 § 1, 2°, b), en § 2;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 28 april 2006 tot invoering van de tewerkstellingspremie;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 14 december 2007;

Gelet op het advies 43.975/1 van de Raad van State, gegeven op 10 januari 2008, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Werk, Onderwijs en Vorming;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 4 van het besluit van de Vlaamse Regering van 28 april 2006 tot invoering van de tewerkstellingspremie worden de woorden « veertien dagen » vervangen door de woorden « een dag ».

Art. 2. In artikel 6 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o de woorden « twee maanden » worden vervangen door de woorden « drie maanden »;

2^o de zin « Voor de indiensttredingen die gebeuren na 1 april 2006 tot en met 30 juni 2006, begint de termijn van twee maanden te lopen vanaf 1 juli 2006 » wordt geschrapt.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2008.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor het tewerkstellingsbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 1 februari 2008.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

K. PEETERS

De Vlaamse minister van Werk, Onderwijs en Vorming,

F. VANDENBROUCKE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2008 — 708

[C - 2008/35365]

1^{er} FEVRIER 2008. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2006 instaurant la prime d'emploi

Le Gouvernement flamand,

Vu le Règlement (CE) n^o 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'état à l'emploi, publié au Journal Officiel L 337 du 13 décembre 2002;

Vu le décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding » (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle), notamment l'article 5, § 1^{er}, 2^o, b), et § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2008 instaurant la prime d'emploi;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 14 décembre 2007;

Vu l'avis n^o 43.975/1 du Conseil d'Etat, donné le 10 janvier 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2006 instaurant la prime d'emploi, les mots « quatorze jours » sont remplacés par les mots « un jour ».

Art. 2. A l'article 6 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1^o les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « trois mois »;

2^o la phrase « Pour les entrées en service effectuées après le 1^{er} avril 2006 jusqu'au 30 juin 2006 inclus, le délai de deux mois prend cours le 1^{er} juillet 2006. » est supprimée.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2008.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant la politique de l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} février 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,

F. VANDENBROUCKE